

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-028
fixant les prescriptions spécifiques pour
la diversification morpho-écologique de la rive Sud-Ouest de la base de loisirs de Chandos
sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027, du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Isle-Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-017 du 5 juillet 2022 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 11 juillet 2022 par EPIDOR - Établissement public territorial du bassin de la Dordogne et enregistré sous le numéro 24-2022-00149 ;

Vu les compléments fournis le 26 septembre 2022 par le déclarant ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 27 septembre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 27 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la diversification morpho-écologique de la rive Sud-Ouest de la base de loisirs de Chandos contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les manœuvres de vanne à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique, notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les modalités d'abaissement de la retenue ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de dissémination de végétaux exotiques envahissants durant la phase travaux du projet doit être maîtrisé ;

Considérant que les travaux doivent être réglementés pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

EPIDOR - Établissement public territorial du bassin de la Dordogne domicilié Place de la Laïcité 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, ci-dessous dénommé « le permissionnaire », est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux et les aménagements de renaturation de la rive Sud-Ouest de la base de loisirs de Chandos sur la commune de MONTPON-MENESTEROL, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier déposé dès lors que les dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Arrêté du 30 juin 2020

Article 2 :

Aménagements sur la rive droite de l'Isle :

- Destruction du chemin piéton bitumeux ;
- Élargissement du gabarit de l'Isle par recul de la berge d'environ 21,5 mètres ;
- Reprofilage de la berge par terrassement en remblai en pied de rive et terrassement en déblais des parties supérieure et moyenne de manière à créer une large surface à fleur d'eau ;
- Végétalisation avec des essences indigènes adaptées au milieu.

Aménagements sur le bassin de pêche aval :

- Abattage et dessouchage des sujets ligneux ;
- Terrassement en remblais des berges sud-est afin de créer des milieux humides herbacés.

Article 3 : Dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne

Le permissionnaire est autorisé en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2022-017 du 5 juillet 2022 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département à procéder à l'abaissement de la retenue de la microcentrale des Moulineaux situé sur la commune de MONTPON-MENESTEROL entre le 27 septembre 2022 et le 31 octobre 2022 par manœuvre progressive de la vanne de décharge située le long du moulin.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 :

Aménagements issus des terrassements

Les aménagements ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les travaux et les aménagements ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

En cas de désordre ultérieur, des prescriptions complémentaires pourront être prises par le préfet.

Entretien des aménagements

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à

l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la colonisation des zones travaillées par des espèces végétales exotiques envahissantes. Un suivi et un entretien adapté de la végétation sont réalisés à cette fin.

Abaissement de la retenue d'eau de la microcentrale des Moulineaux

1. L'abaissement est progressif et surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et à éviter le départ non maîtrisé de matières en suspension vers l'aval ; la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps dans l'Isle ;
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés (Police de l'eau : ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr - OFB : sd24@ofb.gouv.fr et mairie de MONTPON-MENESTEROL) ;
4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles ;
5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche (federation.peche.24@gmail.com), l'office français de la biodiversité (sd24@ofb.gouv.fr), la DDT (service en charge de la police de l'eau, ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particulier les personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 5 :

Les travaux seront mis en œuvre en période d'étiage afin de limiter l'impact sur la faune aquatique et à l'issue de la saison de nidification des principales espèces d'oiseaux.

La période de travaux envisagée est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement, le permissionnaire communique au service de la police de l'eau préalablement aux travaux un plan de chantier prévisionnel précisant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier : on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux ;
- le calendrier de réalisation prévu en considération d'une végétalisation des berges avant les premières crues.

Le permissionnaire communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personne(s) morale(s) ou physique(s) retenues pour l'exécution des travaux.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Lors de la réalisation du chantier, en cas de présence d'espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des désordres biologiques, le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter leur propagation et assure leurs destruction et évacuation dans des filières conformes à la réglementation.

Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 :

La zone de chantier est inaccessible au public. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la zone de chantier, signale au public le danger.

Afin de limiter les risques de pollutions des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel.

En outre, les dispositions suivantes seront respectées :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur ;
- Le permissionnaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution ;
- le stationnement des engins, les dépôts et stockages de toutes natures se situent en dehors des zones inondables ;
- La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Le permissionnaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus. Il informe les services concernés de la mise en service des installations au moins quinze jours en avance.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas

d'incident à proximité d'une zone de loisirs nautiques, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités permis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où sont situés les travaux, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

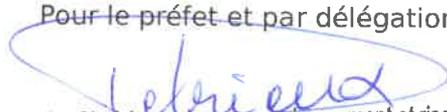
A peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la commune de MONTPON-MENESTEROL et au permissionnaire.

Périgueux le 4 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation


Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX

